



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

ARRÊTÉ N° 279/2017/ DDT

Portant composition de la mission d'enquête de constatation des dommages susceptibles d'être retenus comme calamités agricoles pour la production de petits fruits et l'arboriculture du département des Vosges

LE PREFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.361.1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ainsi que les articles R 362.1 et suivants,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui inscrit les calamités agricoles dans un dispositif général de gestion des risques en agriculture,

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2010 fixant la liste des risques assurables exclus du régime d'indemnisation du FNGRA,

Vu le décret du 19 février 2015 nommant Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des Territoires,

Vu la demande réceptionnée le 09 mai 2017 de la Chambre d'agriculture des Vosges, la FDSEA, les Jeunes Agriculteurs concernant le gel tardif du printemps 2017 sur le département des Vosges,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Une mission d'enquête est constituée le 28 Juin 2017 afin d'évaluer les pertes de production de petits fruits et l'arboriculture consécutives au gel tardif du printemps 2017 sur une partie du département des Vosges.

Article 2 : Cette mission est composée de :

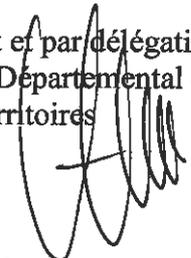
M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
Un représentant de la Chambre d'Agriculture,
Un représentant de la F.D.S.E.A,
Un représentant des J.A,
Un représentant de la coordination rurale,
Un représentant la confédération paysanne.

Article 3 : Des experts pourront en tant que de besoin assister la mission d'enquête.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 26 Juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires


Yann DACQUAY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.